LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

À Versailles, le 27 Avril 1789,

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ,

POUR L'ISLE DE CORSE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux ; à VERSAILLES, *le 27 Avril 1789.*

DE PAR LE ROI.

CHER ET BIEN AMÉ, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples ; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous parti-

culièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les Etats libres & généraux de notre Royaume, le lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque Ordre de notre Royaume. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler à dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états de la juridiction royale d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

Nous ſommes perſuadés que ce choix tombera ſur des Perſonnes dignes de cette marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés. Voulons que l'on ſe conforme, ſoit pour cette convocation & cette élection, ſoit pour les convocations & élections dont elles doivent être précédées, ſoit pour la rédaction des cahiers de doléances, au Règlement annexé à la préſente; & qu'en conſéquence de ce qu'il preſcrit, les Députés qui ſeront élus dans votre juridiction, ſe réuniſſent en notre ville de Baſtia, à ceux qui auront été nommés

dans les dix autres juridictions de notre île de Corse, pour se réduire au nombre de quatre, dont le premier représentera le Clergé, le second la Noblesse, & les deux autres le Tiers-état; lesquels quatre Députés se rendront en notredite ville de Versailles, pour y assister aux États-généraux. Entendons que ces Députés soient munis d'instructions & de pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous nos Sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

DONNÉ à Versailles, le vingt-deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, PUYSEGUR.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution dans ſon île de Corſe, de ſes Lettres de convocation aux prochains États-généraux.

Du 22 Mars 1789.

LE ROI, par ſon Règlement du 24 Janvier dernier, a fait connoître de quelle manière les trois Ordres de ſon Royaume ſeroient convoqués aux prochains États-généraux; mais d'un côté Sa Majeſté a reconnu que la conſtitution particulière de ſon île de Corſe ne permettoit pas que toutes les diſpoſitions de ce Règlement y fuſſent littéralement exécutées; d'un autre côté, Elle a conſidéré que pluſieurs des formalités qu'il preſcrit, n'étant pas auſſi indiſpenſables dans cette Iſle que dans le reſte de la France, pouvoient y être omiſes ſans inconvénient, ce qui épargneroit les frais & les délais inutiles qu'elles entraîneroient. En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation ſeront adreſſées

au Gouverneur de l'île de Corſe, pour qu'il les faſſe parvenir à chacun des Juges des onze juridictions royales de l'Iſle, leſquels, en vertu d'une Ordonnance qu'ils rendront ſur la réquiſition du Procureur du Roi, les feront publier à l'audience, & enregiſtrer au greffe de leur ſiége. Ils fixeront par ladite Ordonnance, le jour auquel ſe tiendra l'Aſſemblée des trois Ordres de leur juridiction, & ce jour ſera le moins éloigné qu'il ſera poſſible. Ils enverront d'ailleurs aux Officiers municipaux des villes, & aux Podeſtats de chacune des communautés de leur reſſort, des copies collationnées, tant deſdites Lettres de convocation, du préſent Règlement, que de leur Ordonnance, afin que ceux-ci faſſent publier le tout au prône des Meſſes paroiſſiales, & à l'iſſue deſdites Meſſes, à la porte de l'Égliſe. En vertu de ces publications, tous ceux qui devront compoſer ladite Aſſemblée, ſeront tenus de s'y rendre, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire ſignifier à cet effet aucunes aſſignations ni ſommations.

I I.

Les Évêques, leurs Vicaires généraux, les Pievans, les Curés, ainſi que tous Eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices champêtres, enſemble tous les Nobles & Gentilshommes âgés au moins de vingt-cinq ans, comparoîtront en perſonne à l'Aſſemblée des trois Ordres de la juridiction royale dans le reſſort de laquelle ils ſeront domiciliés. A l'égard des Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés,

réguliers & féculiers, foit de l'un, foit de l'autre fexe, & des Eccléfiaftiques engagés dans les Ordres facrés, qui ne pofféderoient aucun bénéfice, foit que lefdits Eccléfiaftiques habitent les villes, foit qu'ils réfident à la campagne, ils ne comparoîtront à ladite Affemblée que par Députés. On fe conformera pour le nombre de ces Députés & pour la manière de les élire, à ce qui eft porté par les deux articles fuivans.

I I I.

CHAQUE Chapitre féculier d'hommes, s'il n'eft compofé que de dix Chanoines, ou d'un moindre nombre, élira un Député, deux fi la quantité de fes Membres s'élève depuis onze jufqu'à vingt, & ainfi de fuite. Tous les autres Corps & Communautés eccléfiaftiques rentés & réguliers, foit de l'un, foit de l'autre fexe, ne pourront élire qu'un feul Député ou Procureur fondé, choifi parmi les Eccléfiaftiques féculiers ou réguliers.

I V.

TOUS les Eccléfiaftiques engagés dans les Ordres, & qui ne pofféderoient ni bénéfices à charge d'ames, ni bénéfices champêtres, feront tenus de fe réunir chez le Curé de la paroiffe fur laquelle ils fe trouveront domiciliés, & là, de choifir leurs Députés. Si le nombre des Eccléfiaftiques préfens n'excède pas vingt, ils ne pourront élire qu'un Député; fi leur quantité furpaffe vingt, & qu'elle n'excède pas quarante, ils en éliront deux, & ainfi de fuite.

V.

Les Séminaires, Colléges & Hôpitaux étant des établissemens publics, à la conservation desquels tous les Ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

VI.

Le Tiers-état des villes, bourgs, paroisses & communautés du ressort desdites onze juridictions, sera représenté par des Députés à l'Assemblée des trois Ordres, qui se tiendra en chacune d'icelles.

VII.

Dans les villes de Bastia & d'Ajaccio, le choix des Députés sera fait de la manière suivante. Les habitans s'assembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les Officiers municipaux seront tenus de faire avertir les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Assemblée générale de tous les Membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un Député à raison de cent individus & au-dessous, présens à l'Assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celle des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des Assemblées ou des Corps autorisés, nommeront deux Députés à raison de cent individus & au-dessous;

quatre au-dessus de cent ; six au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. S'il s'élève des difficultés, les Officiers municipaux en décideront provisoirement, & leur décision sera exécutée nonobstant opposition ou appel. Les habitans composant le Tiers-état desdites villes qui ne se trouveront compris dans aucuns Corps, Communautés ou Corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les Officiers municipaux, & il y sera élu des Députés dans la proportion de deux par cent individus & au-dessous, présens à ladite Assemblée ; quatre au-dessus de cent ; six au-dessus de deux cents, & toujours en augmentant ainsi dans la même proportion. Les Députés choisis dans les différentes Assemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-ville & sous la présidence des Officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Assemblée ils nommeront le nombre de Députés ci-après déterminé.

VIII.

QUANT aux personnes composant le Tiers-état, non-seulement des villes autres que Bastia & Ajaccio, mais encore des bourgs & communautés, elles s'assembleront dans le lieu ordinaire des Assemblées, par-devant les Officiers municipaux, à laquelle Assemblée auront droit d'assister tous les habitans dudit ordre du Tiers-état, soit qu'ils soient nés Corses ou François, soit qu'ils aient été naturalisés, pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans, & qu'ils soient compris au rôle des impositions.

I X.

Les villes de Baſtia & d'Ajaccio enverront à l'Aſſemblée de leurs juridictions reſpectives, la première, douze Députés, & la ſeconde huit ſeulement. A l'égard des autres villes & des bourgs, le nombre des leurs ſera fixé à quatre. Quant aux communautés de campagne, la quantité de Députés qui y ſeront élus, ſera de deux, à raiſon de deux cents feux & au-deſſous; de trois au-deſſus de deux cents feux; de quatre au-deſſus de trois cents feux, & ainſi de ſuite.

X.

Le Tiers-état deſdites villes, bourgs & communautés, en même temps qu'il élira ſes Députés, procédera à la rédaction de ſes cahiers de doléances. Leſdits cahiers ſeront apportés par leſdits Députés à l'Aſſemblée de la juridiction à laquelle reſſortiront les villes, bourgs ou communautés qu'ils repréſenteront.

X I.

Ceux des Officiers municipaux qui ne ſeront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Aſſemblée qu'ils préſideront, aucune voix, ſoit pour la rédaction des cahiers, ſoit pour l'élection des Députés; mais ils pourront néanmoins être élus.

X I I.

Dans l'Aſſemblée de chaque juridiction

l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Nobleſſe occupera la gauche, & celui du Tiers-état ſera placé en face. Entend Sa Majeſté que la place que chacun prendra en particulier dans ſon Ordre, ne puiſſe tirer à conſéquence dans aucun cas. Au reſte, Elle ne doute point que tous ceux qui compoſeront l'Aſſemblée, n'aient les égards & les déférences que l'uſage a conſacrés pour les rangs, les dignités & l'âge. L'Aſſemblée des trois Ordres réunis ſera préſidée par le Juge royal. Après que tous les Membres de ladite Aſſemblée auront fait ſerment de procéder fidèlement à la rédaction des cahiers, & à la nomination des Députés à l'Aſſemblée générale des trois Ordres de l'Iſle, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-état ſe retireront dans le lieu qui leur ſera indiqué pour leurs Aſſemblées particulières. L'Aſſemblée particulière du Clergé ſera préſidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la préſidence; celle de la Nobleſſe, par le préſident qu'elle aura élu; enfin celle du Tiers-état, par le Juge de la juridiction. Le Clergé & la Nobleſſe nommeront leurs Secrétaires; le Greffier de la juridiction ſera Secrétaire du Tiers-état. Les difficultés ſur la juſtification des titres & qualités de ceux qui ſe préſenteront pour être admis dans l'Ordre du Clergé ou de la Nobleſſe, ſeront décidées proviſoirement par le Juge, aſſiſté de quatre Eccléſiaſtiques, s'il s'agit d'un Membre du Clergé, & de quatre Gentilshommes, s'il eſt queſtion d'un Membre de la Nobleſſe, ſans

que la décifion qui interviendra puiffe fervir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XIII.

CHAQUE Ordre rédigera fes cahiers & nommera fes Députés féparément, à moins qu'ils ne préfèrent de procéder en commun à la rédaction des uns & à l'élection des autres; auquel cas le confentement des trois Ordres, pris féparément, fera néceffaire. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il fera nommé des Commiffaires qui y vaqueront fans interruption; & auffitôt que leur travail fera fini, les cahiers de chaque Ordre feront définitivement arrêtés dans l'Affemblée de l'Ordre. Les cahiers de celui du Tiers-état ne pourront être que le réfumé de tous les cahiers particuliers rédigés par les villes, bourgs & communautés compris dans l'étendue de la juridiction.

XIV.

DANS chacune des Affemblées tenues dans les onze juridictions, il fera nommé le nombre de députations déterminé par l'état annexé au préfent Règlement. Chaque députation fera compofée d'un Repréfentant du Clergé, d'un Repréfentant de la Nobleffe, & de deux Repréfentans du Tiers-état. L'élection de ces Repréfentans fe fera à haute voix. Il en fera de même de toutes les élections qui auront lieu dans les Affemblées particulières qui précéderont l'Affemblée de chaque juridiction.

X V.

Au jour qui ſera indiqué par une Ordonnance que le Juge de la juridiction royale de Baſtia rendra à cet effet ſur la réquiſition du Procureur du Roi, & qu'il enverra aux Juges de toutes les autres juridictions de l'Iſle, afin qu'ils la faſſent publier à l'audience de leurs ſiéges, & enregiſtrer aux greffes d'iceux, les Députés des trois Ordres élus dans les Aſſemblées générales des onze juridictions, ſe réuniront en ladite ville de Baſtia, pour choiſir les Repréſentans du pays aux États-généraux, & pour procéder à la rédaction des cahiers qu'ils y porteront. L'Aſſemblée générale deſdits Députés des onze juridictions, dans laquelle ils prêteront le même ſerment dont il eſt fait mention dans l'article XII du préſent Règlement, ſera préſidée par le Juge de ladite juridiction royale de Baſtia : le rang des Ordres entr'eux y ſera le même que dans l'Aſſemblée générale de chaque juridiction. Quant aux Aſſemblées particulières de chaque Ordre, à leur préſidence & à la nomination de leurs Secrétaires, on ſe conformera à ce qui eſt porté par le même article XII dudit Règlement.

X V I.

La rédaction des cahiers & l'élection des Députés aux États-généraux, ſeront faites dans ladite Aſſemblée générale, ſi les trois Ordres veulent y procéder en commun; auquel

cas il faudra que leur consentement soit pris séparément. Dans le cas contraire, lesdits Ordres y procéderont chacun à part dans leurs Assemblées particulières.

XVII.

DES Commissaires seront nommés pour dresser lesdits cahiers, qu'ils rédigeront avec le plus de précision & de clarté qu'il sera possible; & leur travail fini, ils le soumettront à la révision de l'Assemblée qui les en aura chargés; laquelle arrêtera définitivement lesdits cahiers. Si les trois Ordres veulent faire connoître leur vœu en commun, tous les cahiers dressés dans les Assemblées générales des onze juridictions, seront réduits en un seul. Dans le cas contraire, on rédigera trois cahiers, dont un pour le Clergé, un pour la Noblesse, & un pour le Tiers-état, & l'on inférera, mais seulement en substance, dans le cahier de chaque Ordre, tout ce qui sera contenu dans ceux que les Députés du même Ordre auront apportés.

XVIII.

L'ÉLECTION des Députés aux États-généraux sera faite par la voie du scrutin; il y sera procédé de la manière suivante. Il sera d'abord fait choix au scrutin, de trois Membres de l'Assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'Assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les Députés successivement, dans

un vaſe placé ſur une table, au-devant du Secrétaire de l'Aſſemblée, & la vérification en ſera faite par ledit Secrétaire, aſſiſté des trois plus anciens d'âge.

Les trois Membres de l'Aſſemblée qui auront eu le plus de voix, ſeront les trois Scrutateurs.

Les Scrutateurs prendront place devant le Bureau au milieu de la ſalle de l'Aſſemblée, & ils dépoſeront d'abord dans le vaſe à ce préparé, leur billet d'élection; après quoi tous les électeurs viendront pareillement l'un après l'autre dépoſer oſtenſiblement leurs billets dans ledit vaſe.

Les électeurs ayant repris leurs places, les Scrutateurs procéderont d'abord au compte & recenſement des billets; & ſi le nombre s'en trouvoit ſupérieur à celui des ſuffrages exiſtans dans l'Aſſemblée, il ſeroit, ſur la déclaration des Scrutateurs, procédé à l'inſtant à un nouveau ſcrutin, & les billets du premier ſcrutin ſeroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit pluſieurs noms, il ſeroit rejété ſans recommencer le ſcrutin; il en ſeroit uſé de même dans le cas où il ſe trouveroit un ou pluſieurs billets qui fuſſent en blanc.

Le nombre des billets étant ainſi conſtaté, ils ſeront ouverts, & les voix ſeront vérifiées par leſdits Scrutateurs, à voix baſſe.

La pluralité ſera cenſée acquiſe par une ſeule voix au-deſſus de la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, ſeront déclarés élus.

A défaut de ladite pluralité, on ira une feconde fois au fcrutin dans la forme qui vient d'être prefcrite ; & fi le choix de l'Affemblée n'eft pas encore déterminé par la pluralité, les Scrutateurs déclareront les deux Sujets qui auront réuni le plus de voix, & ce feront ceux-là feuls qui pourront concourir à l'élection qui fera déterminée par le troifième tour de fcrutin, en forte qu'il ne fera dans aucun cas néceffaire de recourir plus de trois fois au fcrutin.

En cas d'égalité parfaite de fuffrages entre les concurrens dans le troifième tour de fcrutin, le plus ancien d'âge fera élu.

Tous les billets, ainfi que les notes des Scrutateurs, feront foigneufement brûlés après chaque tour de fcrutin.

Il fera procédé au fcrutin autant de fois qu'il y aura des Députés à nommer.

X I X.

LES Députés de la Corfe aux États-généraux, qui feront élus dans ladite Affemblée générale des trois Ordres de l'Ifle, feront au nombre de quatre, dont un de l'ordre du Clergé, un de l'ordre de la Nobleffe, & deux de l'ordre du Tiers-état. Les pouvoirs dont ils feront munis devront être généraux, illimités & fuffifans pour propofer, remontrer, avifer & confentir.

X X.

TOUTES les élections graduelles des Députés, y compris celle des Députés aux États-généraux, ainfi que la remife qui fera faite à

ceux-ci des cahiers dont ils ſeront porteurs, ſeront conſtatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

XXI.

Les Officiers du Conſeil ſupérieur de Baſtia & des différens ſiéges de l'Iſle, ſeront électeurs & éligibles, nonobſtant toutes déciſions relatives aux Etats du pays qui pourroient être à ce contraires.

XXII.

Dans toutes les opérations relatives à la convocation de la Corſe aux États-généraux, le Juge de chaque juridiction royale ſera, en cas d'abſence, remplacé par ſon Aſſeſſeur, & celui-ci, ainſi que le Procureur du Roi, par ceux qui doivent les ſuppléer.

XXIII.

Veut Sa Majeſté que de l'Aſſemblée générale des Députés des trois Ordres de l'Iſle pardevant le Juge de la juridiction royale de Baſtia, & de l'envoi qu'il fera aux Juges des autres juridictions, de l'Ordonnance par laquelle il fixera le jour de ladite Aſſemblée, il ne puiſſe induire que le ſiége dont il eſt le Chef, ait aucune ſupériorité ſur les leurs. Déclare Sa Majeſté que tous les actes qui ſeront faits pour la convocation de la Corſe aux États-généraux, ne tireront à conſéquence pour aucune autre choſe, & que leſdits actes ni le préſent Règlement n'opéreront aucun

changement ni novation dans l'ordre accoutumé des juridictions établies dans ladite Isle.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le vingt-deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, Puysegur.

785

État, par ordre alphabétique, des Juridictions royales de l'Île de Corse, dans lequel est exprimé le nombre des Députations que chacune enverra à l'Assemblée générale des trois Ordres de cette Île.

JURIDICTIONS ROYALES.	NOMBRE de DÉPUTATIONS.
Ajaccio	3.
Aleria	1.
Bastia	3.
Bonifacio	1.
Calvi & Balagne	3.
Cap Corse	2.
Corté	2.
La Porta d'Ampugnani	3.
Nebbio	1.
Sartene	2.
Vico	1.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le vingt-deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé PUYSEGUR.